

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 181

11 août 1971

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1749/71 de la Commission, du 10 août 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1750/71 de la Commission, du 10 août 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1751/71 de la Commission, du 10 août 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1752/71 de la Commission, du 10 août 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1753/71 de la Commission, du 10 août 1971, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	7
Règlement (CEE) n° 1754/71 de la Commission, du 10 août 1971, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de prunes en provenance d'Espagne	9
Règlement (CEE) n° 1755/71 de la Commission, du 10 août 1971, portant instauration d'une surveillance communautaire des importations d'urée en provenance de Yougoslavie	10

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

71/297/CEE :

Décision du Conseil, du 12 juillet 1971, portant conclusion de l'accord reconduisant l'accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique entre la Communauté économique européenne et les États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part	11
---	----

Information relative à la signature de l'accord CEE et États membres — Liban	13
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1749/71 DE LA COMMISSION
du 10 août 1971**

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 août
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 août 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	52,20
10.01 B	Froment dur	59,75 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	47,80
10.03	Orge	46,55
10.04	Avoine	50,98
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,25 ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	35,25 ⁽³⁾⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	23,96
10.07 B	Millet	30,46
10.07 C	Graines de sorgho	35,43
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	44,20
11.01 B	Farine de seigle	77,30
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	101,90
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	47,72

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1750/71 DE LA COMMISSION

du 10 août 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 août
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 août 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,25	0,25	0
10.03	Orge	0	0,90	0,90	3,65
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,60	0,60	2,00
10.05 B	autre maïs	0	0,60	0,60	2,00
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,00	1,00	1,50
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,160	0,160	0,650	0,650
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,120	0,120	0,485	0,485
11.07 B	Malt torréfié	0	0,140	0,140	0,566	0,566

RÈGLEMENT (CEE) N° 1751/71 DE LA COMMISSION
du 10 août 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1719/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 août
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 177 du 6. 8. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 août 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1752/71 DE LA COMMISSION
du 10 août 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 août
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.
⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,00
	II. sucre brut	12,72 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,00
	II. sucre brut	12,72 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut
importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions
de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1753/71 DE LA COMMISSION

du 10 août 1971

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-vini-
cole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1627/71 ⁽²⁾, et notamment son article 4
paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production
doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un
prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé
sur la base de toutes les données disponibles, pour
chaque place de commercialisation du type de vin en
cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE)
n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970,
concernant la constatation des cours et la fixation
des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du
règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit
être fixé sur la base de la moyenne des cours
communiqués en tenant compte notamment de leur
représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins
de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les
États membres et les informations s'y rapportant
sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que
dans le cas où, pour une place de commercialisation,
les informations ne sont pas disponibles, le prix
moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ;
que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que
lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit
être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-
dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 août
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 170 du 29. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,240	Bordeaux	1,251
Montpellier	1,224	Montpellier	pas de cotation
Narbonne	1,237	Nantes	1,080
Nîmes	1,224	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	1,260	Lecce	pas de cotation
Asti	1,280	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,168
Lecce	1,072	Rome	1,136
Pescara	1,144	Trapani (Alcamo)	1,040
Reggio Emilia	1,152	Treviso	1,184
Treviso	1,136		
Verona (pour les vins locaux)	1,224		
R II			UC/hl
Bari	pas de cotation	A II	
Barletta	pas de cotation	Rheinfalz (Oberhaardt)	19,12
Cagliari	1,472	Rheinhessen (Hügelland)	20,08
Lecce	1,128	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	38,50
Taranto	pas de cotation		
		A III	
	UC/hl	Mosel	26,64
R III		Rheingau	38,25
Rheinfalz	17,76	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation
Rheinhessen (Hügelland)	17,76		

RÈGLEMENT (CEE) N° 1754/71 DE LA COMMISSION
du 10 août 1971

supprimant la taxe compensatoire à l'importation de prunes en provenance d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2423/70 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2 quinzième alinéa deuxième phrase,

considérant que le règlement (CEE) n° 1596/71 de la Commission, du 23 juillet 1971 ⁽³⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de prunes en provenance d'Espagne ;

considérant que les cours pour ces produits en provenance d'Espagne ont fait défaut, pendant cinq jours de marché successifs ; qu'il faut, par conséquent, supprimer la taxe compensatoire à l'importation de prunes en provenance d'Espagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1596/71 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Le présent règlement entre en vigueur le 11 août 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 261 du 2. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 24. 7. 1971, p. 46.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1755/71 DE LA COMMISSION

du 10 août 1971

portant instauration d'une surveillance communautaire des importations d'urée en provenance de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1025/70 du Conseil, du
25 mai 1970, portant établissement d'un régime
commun applicable aux importations de pays
tiers ⁽¹⁾, et notamment ses articles 7 et 8,

après consultation au sein du comité prévu à l'arti-
cle 5 dudit règlement,

considérant que les importations dans la Commu-
nauté d'urée, de la position 29.25 A I du tarif doua-
nier commun, en provenance de Yougoslavie, ont
accusé récemment une augmentation sensible et ont
été réalisées à des prix relativement bas ;

considérant que, vu la situation d'ensemble du mar-
ché des produits en question, ces importations me-
nacent dès lors de porter préjudice aux producteurs
communautaires de produits similaires ;

considérant que, dans cette situation, les intérêts de
la Communauté nécessitent une surveillance commu-
nautaire de ces importations, au moyen du document

d'importation prévu à l'article 8 du règlement (CEE)
n° 1025/70, qui pourrait utilement être accompagné
d'un certificat d'origine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'importation dans la Communauté d'urée, de la
position 29.25 A I du tarif douanier commun, en
provenance de Yougoslavie, est soumise à une sur-
veillance communautaire selon les modalités prévues
au règlement (CEE) n° 1025/70 précité.

Article 2

Le document d'importation peut être utilisé au
maximum pendant une période de quatre mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*. Il est applicable
à partir du 1^{er} septembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 6.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL**DÉCISION DU CONSEIL**

du 12 juillet 1971

portant conclusion de l'accord reconduisant l'accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique entre la Communauté économique européenne et les États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part

(71/297/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant qu'il est opportun de proroger pour une durée d'un an renouvelable, conformément à son article XII, l'accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique entre la Communauté économique européenne et les États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu, au nom de la Communauté économique européenne, l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République libanaise reconduisant l'accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique signé à Bruxelles le 21 mai 1965. Le texte de l'échange de lettres est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

ACCORD

sous forme d'échange de lettres reconduisant l'accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique entre la Communauté économique européenne et les États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part

A. Lettre à adresser aux autorités libanaises

Monsieur,

Nous référant à l'article XII de l'accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique entre la Communauté économique européenne et les États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, signé à Bruxelles le 21 mai 1965, nous avons l'honneur, au nom de la Communauté économique européenne et au nom des États membres, de vous faire connaître l'accord du Conseil et des gouvernements des États membres pour une prorogation de l'accord précité pour une durée d'un an à partir du 1^{er} juillet 1971.

Le Conseil des Communautés européennes notifiera au gouvernement de la République libanaise l'accomplissement des procédures internes nécessaires, tant au sein de la Communauté économique européenne que dans les États membres, pour l'entrée en vigueur du présent accord.

L'accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui de cette notification.

Les gouvernements des États membres et le Conseil des Communautés européennes se déclarent disposés à mettre provisoirement en application, chacun en ce qui le concerne et selon les dispositions qui lui sont propres, le présent accord de prorogation avec effet au 1^{er} juillet 1971, sous condition que le gouvernement de la République libanaise fasse la même déclaration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur les assurances de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

B. Lettre à adresser au président du Conseil des Communautés européennes

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu, par lettre du, faire, au nom de la Communauté économique européenne et des gouvernements des États membres, la communication suivante :

« Nous référant à l'article XII de l'accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique entre la Communauté économique européenne et les États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, signé à Bruxelles le 21 mai 1965, nous avons l'honneur, au nom de la Communauté économique européenne et au nom des États membres, de vous faire connaître l'accord du Conseil et des gouvernements des États membres pour une prorogation de l'accord précité pour une durée d'un an à partir du 1^{er} juillet 1971.

Le Conseil des Communautés européennes notifiera au gouvernement de la République libanaise l'accomplissement des procédures internes nécessaires, tant au sein de la Communauté économique européenne que dans les États membres, pour l'entrée en vigueur du présent accord.

L'accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui de cette notification.

Les gouvernements des États membres et le Conseil des Communautés européennes se déclarent disposés à mettre provisoirement en application, chacun en ce qui le concerne et selon les dispositions qui lui sont propres, le présent accord de prorogation avec effet au 1^{er} juillet 1971, sous condition que le gouvernement de la République libanaise fasse la même déclaration. »

J'ai l'honneur, au nom du gouvernement de la République libanaise, de vous faire savoir que celui-ci est également d'accord pour la prorogation de l'accord précité pour une durée d'un an et qu'il se déclare disposé à mettre provisoirement en application, en ce qui le concerne et selon les dispositions qui lui sont propres, le présent accord de prorogation avec effet au 1^{er} juillet 1971.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

TRADUCTION

Lettre de l'ambassadeur Sachs adressée aux parties contractantes lors de la signature de l'accord sous forme d'échange de lettres reconduisant l'accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique entre la CEE et les États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part

LE REPRÉSENTANT PERMANENT
DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE
AUPRÈS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 22 juillet 1971

Monsieur l'Ambassadeur,

Au nom du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne et me référant à l'échange de lettres en date de ce jour visant à reconduire l'accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

L'accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique entre la Communauté économique européenne et les États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, continue à être également applicable au Land de Berlin, à moins que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne ne fasse une déclaration dans le sens contraire aux autres parties contractantes dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de cet accord de reconduction.

J'ai remis une déclaration dans les mêmes termes aux représentants des autres parties contractantes.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma plus haute considération.

signé : H. G. SACHS

Information relative à la signature de l'accord CEE et États membres — Liban

L'accord reconduisant l'accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique entre la Communauté économique européenne et les États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, conclu par décision du 12 juillet 1971, a été signé à Bruxelles le 22 juillet 1971 :

- d'une part, au nom du Conseil des Communautés européennes, par M. l'Ambassadeur Giorgio Bombassei Frascani de Vettor, président en exercice du Comité des représentants permanents, et M. Helmut Sigrist, directeur général des relations extérieures de la Commission des Communautés européennes, et, au nom des gouvernements des États membres, par M. l'Ambassadeur Joseph Van Der Meulen, représentant permanent de la Belgique, M. l'Ambassadeur Hans-Georg Sachs, représentant permanent de l'Allemagne, M. l'Ambassadeur Jean-Marc Boegner, représentant permanent de la France, M. l'Ambassadeur Giorgio Bombassei Frascani de Vettor, représentant permanent de l'Italie, M. l'Ambassadeur Jean Dondelinger, représentant permanent du Luxembourg, M. l'Ambassadeur E.M.J.A. Sassen, représentant permanent des Pays-Bas,
- d'autre part, par M. l'Ambassadeur Kesrouan Labaki, chef de la mission du Liban auprès des Communautés européennes.

Le jour de l'entrée en vigueur de cet accord sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

STATISTIQUES SOCIALES — ANNUAIRE 1970

1970 — 316 pages (d/f, i/n)

FB 225 ; FF 25 ; DM 16,50 ; Lit 2 800 ; Fl 16 ; £sd 1.17.0 ; £p 1,87 1/2 ; \$ 4,50

L'annuaire de statistiques sociales est édité tous les deux ans et regroupe les principales informations concernant

- la démographie
- l'emploi et le chômage
- les salaires
- le niveau de vie
- l'enseignement
- les comptes sociaux, la sécurité sociale et les accidents du travail

L'édition 1970 reprend des séries couvrant en général la période 1958 à 1969 et les principaux résultats d'enquêtes spécifiques.

8291

ÉTUDES — SÉRIE ÉCONOMIE ET FINANCES

N° 8

L'ÉVOLUTION DES FINANCES PUBLIQUES DANS LES ÉTATS MEMBRES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DE 1957 à 1966

1971 — 263 pages (d,f,i,n)

FB 225 ; FF 25 ; DM 16,50 ; Lit 2 800 ; Fl 16 ; £sd 1.17.0 ; £p 1,87 1/2 ; \$ 4,50

La Commission des Communautés européennes vient de publier une étude du groupe de travail pour la comparaison des budgets sur l'évolution des finances publiques dans les États membres des Communautés européennes de 1957 à 1966.

Cette étude a pour objectif de présenter les données budgétaires des administrations nationales sur une base comparable, ce qui permet de mettre en lumière les analogies et les divergences existant entre les structures des finances publiques des différents États membres.

L'étude se divise en quatre parties. La première présente une analyse globale de l'évolution des recettes de l'ensemble des administrations publiques. La seconde traite des comptes économiques de l'État ; la troisième est consacrée aux recettes et aux dépenses des collectivités locales tandis que la dernière partie donne une vue d'ensemble des sous-secteurs de la sécurité sociale. Enfin, il est joint à cette étude une annexe statistique qui reprend notamment les comptes économiques sur lesquels s'appuie l'analyse.

Cet ouvrage, qui paraît dans la collection « Études » et porte le n° 8 de la série « Économie et finances », fait suite à celui paru en 1964 dans la même série. Il existe dans les quatre langues officielles des Communautés.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

**LA CONJONCTURE ÉNERGÉTIQUE DANS LA COMMUNAUTÉ
SITUATION 1970 — PERSPECTIVES 1971**

1971, 60 pages + 6 graphiques (d, f, i, n)
FB 50 ; FF 5,50 ; DM 3,50 ; Lit 620 ; Fl 3,50

Poursuivant la série des études annuelles sur la conjoncture énergétique publiées depuis 1961, la Commission présente un rapport sur la situation du marché de l'énergie en 1970 et sur les perspectives pour 1971.

Ce rapport doit permettre à la Commission de procéder avec le Conseil à des échanges de vues sur la situation énergétique et, le cas échéant, de définir les mesures d'adaptation qui s'avèreraient nécessaires.

Parmi les faits caractéristiques de l'année 1970, sont notamment examinées les tensions qui ont caractérisé l'offre mondiale de pétrole. Les grandes lignes suivant lesquelles pourrait évoluer le marché de l'énergie dans la Communauté en 1971, sont ensuite étudiées.

L'édition définitive du document :

8286 — La conjoncture énergétique dans la Communauté. Situation 1969 — Perspectives 1970

1970, 176 pages (d, f, i, n). Prix : FB 100 ; FF 11 ; DM 7,50 ; Lit 1250 ; Fl 7,
retardée pour des raisons techniques, est également sortie de presse.

4996

ETUDES — SÉRIE INDUSTRIE

N° 3

**LES EFFETS DU MARCHÉ COMMUN DANS LE SECTEUR DES APPAREILS
ÉLECTROMÉNAGERS**

1970, 38 pages (f, d, i, n)
Prix de vente : FB 80 ; FF 9 ; DM 5,90 ; Lit 1000 ; Fl 5,80

Cette publication est le résultat d'une étude effectuée à la demande de la Commission des Communautés européennes par le IFO-Institut für Wirtschaftsforschung de Munich (Institut IFO de recherche économique), sur les effets du marché commun dans le secteur de certains biens de consommation électrotechniques.

Cette étude fait apparaître les effets du marché commun sur les échanges intracommunautaires de marchandises, sur la production et la distribution de ces produits, et relève les modifications intervenues dans la situation du consommateur depuis 1957, aux points de vue quantité, prix et qualité.

L'étude fait état du rayonnement d'une création économique qui s'oriente vers un marché intérieur unique.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE — RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

N° 16

CONSEQUENCES BUDGÉTAIRES, ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DE
L'HARMONISATION DES TAUX DE LA TVA DANS LA CEE

(avec une analyse quantitative pour les Pays-Bas)

1970 — 92 pages (d, f, i, n)

FB 100 ; FF 11 ; DM 7,50 ; Lit 1 250 ; Fl 7,50 ; £sd 0.16.6 ; £p 0,82 1/2 ; \$ 2

À la demande de la Commission européenne, l'Europa Instituut de l'université d'État à Utrecht a fait une étude sur les conséquences budgétaires, économiques et sociales de l'harmonisation des taux et des exonérations prévues dans les législations en matière de taxe sur le chiffre d'affaires dans les pays membres des Communautés européennes.

Le rapport publié à la suite de cette étude, traite de quatre thèmes qui sont liés entre eux.

Il contient en premier lieu un aperçu général des aspects fiscaux, que présente cette harmonisation sous l'angle de la politique et de la technique fiscales, complété par quelques données chiffrées relatives aux conséquences budgétaires qui en découlent dans les États membres.

Pour les Pays-Bas, les effets budgétaires, économiques et sociaux sont ensuite analysés en détail. Outre l'indication des effets macro-économiques, il est également fait état des conséquences pour les différentes branches d'activité et les budgets familiaux.

En troisième lieu, le rapport examine la possibilité de laisser aux États membres la faculté de soustraire le commerce de détail au régime de la taxe sur le chiffre d'affaires ou de s'écarter dans certaines limites, des taux communs, en ce qui concerne les prestations du commerce de détail.

En quatrième lieu, enfin, il met en évidence la signification de cette harmonisation quant à la possibilité de continuer à utiliser la taxe sur le chiffre d'affaires comme instrument de politique économique et sociale.

Le rapport s'appuie notamment sur quelques hypothèses de travail établies par la Commission en 1967. Si ces hypothèses ont été dépassées, sur des points parfois essentiels, par les développements intervenus depuis, le rapport donne néanmoins une idée suffisante de la nature des problèmes liés à l'harmonisation des taux et aux exonérations en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, ainsi que de la méthode d'analyse qu'exige une matière aussi complexe.

Le modèle utilisé pour l'analyse quantitative des effets pour les Pays-Bas est joint en annexe à cette étude.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

